

Commune Nouvelle : Commission ÉCONOMIE

Compte-rendu de la réunion du mardi 4 juillet 2023

Rencontre avec M. HERNANDEZ et M. RYKALA

Conseiller aux Décideurs Locaux

Présents : Lucien BENMÉHAL, Gilles MAGNIN-FEYSOT, Philippe DREZET, Emeric GUINCHARD, Alban ROUSSEL, Florent DORNIER, Philippe BINETRUY, Cécilia SAUTER, Mathilde PERRIN

Excusé : Arnaud PATOZ

Lors de la rencontre, les points suivants ont été abordés :

- 1) Analyse financière
- 2) Fiscalité
- 3) Tarif de l'eau
- 4) Rétro planning

Les services de la Trésorerie sont actuellement en train d'accompagner le projet de fusion des communes du Val d'Usier, qui doit être effectif au 1^{er} janvier 2024. Cette expérience pourra être profitable pour l'accompagnement notre projet de fusion, qui prendrait place un an plus tard.

1) Analyse financière

Une **analyse financière rétrospective** est sollicitée auprès des services de la Trésorerie, afin d'étudier l'évolution des budgets des 5 communes sur 3 à 5 ans et de présenter une version consolidée de ces budgets. Si possible, l'étude du budget du syndicat pourrait être intégrée à ce budget consolidé. Cette analyse pourrait être effectuée début 2024, afin de prendre en compte les comptes administratifs 2023.

Une **analyse financière prospective** peut également être réalisée après avoir établi un cahier des charges identifiant les besoins en fonctionnement courant et les projets d'investissement après la fusion.

2) Fiscalité

Taux - Il est possible de lisser les taux sur 12 ans maximum pour atteindre le taux unique voté par la Commune Nouvelle, quels que soient les écarts de taux de fiscalité entre les communes.

Bases - La problématique d'uniformisation des bases est délicate à traiter. Les interlocuteurs à contacter à ce sujet sont la **CCID** (Commission Communale des Impôts Directs) et le **SDIF** (Service Départemental des Impôts Fonciers). Il est possible d'extraire des données sur les valeurs locatives à partir du logiciel **VisuDGFiP Cadastre**.

3) Tarif de l'eau

La compétence EAU étant transférée à la communauté de communes au plus tard en 2026, la question de l'uniformisation des tarifs de l'eau au sein de la commune nouvelle pendant l'année de transition se pose.

Il est possible de différencier les tarifs de l'eau au sein de la commune nouvelle d'après le texte ci-dessous, issu du guide Pratique « Créer une commune nouvelle » édité en octobre 2021.

Par ailleurs, une différenciation de tarifs au sein du territoire peut être justifiée par des modes de gestion différents appliqués sur le territoire des communes fondatrices (notamment pour l'eau et l'assainissement). Cela a été confirmé dans une réponse ministérielle pour les regroupements de communautés (réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 14/07/2005 - page 1910) :

« [...]le Conseil d'État a admis de longue date que des discriminations tarifaires entre usagers sont possibles, si l'une des trois conditions suivantes est remplie : une loi l'autorise, il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, les différenciations tarifaires répondent à une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service admis (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Par ailleurs, la tarification du service doit constituer la contrepartie réelle des prestations fournies à chaque catégorie d'usagers (CE, 6 mai 1996, district de Montreuil-sur-Seine). Le principe d'égalité devant le service public s'analyse

ici dans le cadre de l'intercommunalité. La recherche d'une gestion unifiée et d'un prix éventuellement unique, ne peut donc qu'être progressive dans le temps, car des obstacles techniques et juridiques existent le plus souvent. La multiplicité des conditions initiales d'exécution entraîne nécessairement une disparité des prix sur le territoire communautaire dans un premier temps. Ainsi, le transfert de compétence à un EPCI entraîne la mise à disposition d'équipements variés, qui conduit nécessairement à la réalisation préalable de travaux de rationalisation ou d'amélioration. En conséquence, si la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale inhérente à la mise en place d'une communauté de communes impliquent à terme l'unification des tarifs, cette recherche n'est pas soumise à échéance stricte [...] ».

Dans le cadre du transfert de compétences, M. Hernandez indique que le **transfert de l'excédent** éventuel du budget Eau d'une commune n'est pas automatique. Il ne peut s'effectuer qu'en cas de délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI.

4) Rétro planning

Pour que la commune nouvelle prenne effet d'un point de vue fiscal (taux uniques, lissage etc.) au 1^{er} janvier 2025, **l'arrêté de création de la commune nouvelle doit être pris avant le 1^{er} octobre 2024**. Ainsi, les délibérations concordantes des 5 communes doivent être prises avant l'été 2024.

- Les dépenses engagées en 2024 par les communes ont vocation à être continuées en commune nouvelle sous la forme de **reste à réaliser**. Afin d'assurer la continuité de l'activité, **une personne doit être rapidement désignée pour signer les mandats et les titres** qui seront adressés à la commune nouvelle à partir du 1^{er} janvier 2025. Il est également conseillé de définir les délégations au plus vite.
- Le Syndicat doit être dissout dès la création de la commune nouvelle afin de fusionner les budgets.
- Procéder à l'**immatriculation INSEE** de la nouvelle commune **avant le 15 décembre 2024**.
- **Marchés publics** en cours d'exécution en 2024 et retenue de garantie : pas besoin d'avenant de transfert, il suffit d'informer les entreprises.
- Transférer les **contrats d'assurance**, ou négocier un nouveau contrat au 1^{er} janvier 2025.
- Les **emprunts** sont repris automatiquement, il suffit de prévenir les banques d'effectuer les prélèvements auprès de la commune nouvelle.
- Les **inventaires** de chaque commune sont cumulés. Il est conseillé de mettre à jour l'état de l'actif qui sera diffusé en 2024 afin de « toiler » les actifs avant la fusion.
- La **balance d'entrée** de la commune nouvelle sera égale au cumul des balances de sortie des 5 communes.
- Le **budget primitif 2025** de la commune nouvelle devra être voté avant le 15 avril 2025. Avant ce vote, l'exécution du budget se fera selon les budgets cumulés des communes.

QUESTIONS

- Quel outil peut être utilisé afin de consolider les Comptes Administratifs 2024 des 5 communes et du syndicat, en vue de la préparation du BP 2025 en commune nouvelle ? (à poser à l'ADAT)
- Quelle sera l'évolution de la dotation aux élus locaux, et comment calculer les indemnités des élus ?